

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 87-420 du 22 Décembre 1987

portant admission à la retraite  
d'Officiers des Forces Armées Populai-  
res du Bénin pour compter du 1er  
Janvier 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR Proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 Novembre 1987 ;

DECRTE :

Article 1er.- Les Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service ou atteint la limite d'âge de leur grade sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1988.

I - FORCES DE DEFENSE NATIONALE :

- Capitaine ASSOUMA Issiakou ;
- Capitaine AGOLI-AGBO Michel ;
- Capitaine DRAMANI Soumanou ;
- Lieutenant AMOUSSOU Avodagbé ;
- Lieutenant GBEDEKO C. Léonard.

II - FORCES DE SECURITE PUBLIQUE

- Lieutenant-Colonel MEHOUENOU H. T. Samuel ;
- Capitaine VITOLEY B. Basile ;
- Capitaine DOSSAVI Urbain ;
- Lieutenant ADIMI Yaya ;
- Lieutenant DJIDO Gabriel.

Article 2.- Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable d'un (1) mois.

Article 3.- Un acompte pourra leur être versé en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leurs pensions.

Article 4.- Il sera délivré aux intéressés une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 5.- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Décembre 1987

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Barnabé BIDOUZO.

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 SPD 1 MDFAP ET  
SES DIRECTIONS 10 - CP/ANR 4 MFE 4 - CAB/IML 4 - EMG/FAP 4 - ETATS-  
MAJORS 4 DSI 2 - AUTRES MINISTRES 13 - CEAP 6 - DPE-DLC-INSAE-BCP  
8 - IGE 3 - DCCT-ONEPI 2 - GCONB 1 - BN-DAN 2 - DB-DSDV-DTCP-DCF-DI  
10 - INTERESSES 5 - JORPB 1.-